

Loi n°28-2020 du 17 juin 2020
portant création de l'agence nationale de valorisation des
résultats de la recherche et de l'innovation

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé « agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et de l'innovation », en sigle ANVRI.

Article 2 : Le siège de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et de l'innovation est fixé à Brazzaville.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décret en Conseil des ministres.

Article 3 : L'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et de l'innovation est placée sous la tutelle du ministère chargé de la recherche scientifique.

Article 4 : L'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et de l'innovation a pour missions de :

- assurer la promotion de la recherche et de l'innovation ;
- promouvoir et encourager l'utilisation des résultats de la recherche et de l'innovation à des fins économiques ;
 - auprès des organismes de production et des acteurs économiques isolés, cas de la valorisation économique et de protection de la propriété intellectuelle, cas de la valorisation intellectuelle et auprès des acteurs et organismes d'innovation ;
 - à travers la publication d'articles, de revues et autres formes de documents en direction des utilisateurs en particulier et du public en général ;
 - à travers toute autre forme de diffusion de l'information scientifique et technique issue des résultats de la recherche et de l'innovation : émissions radiodiffusées et télévisées, débats publics, réunions scientifiques ;
 - à travers la recherche des financements pour capitaliser certains résultats de la recherche et de l'innovation.

- aider les entreprises congolaises à entreprendre toute opération utilisant les résultats de la recherche et de l'innovation ;
- contribuer à la mise en place et à la gestion des infrastructures physiques de valorisation des résultats de la recherche et de l'innovation comme centres d'essai et de démonstration, de vulgarisation de techniques et technologies ;
- aider les petites et moyennes industries et les chercheurs isolés à s'insérer dans les partenariats ;
- créer un réseau de correspondants nationaux et internationaux en vue d'un échange d'informations technique et commercial, des contacts de tous genres avec les entreprises et autres organismes œuvrant dans le domaine de la science et de la technologie ;
- participer à l'élaboration des programmes nationaux de recherche et de l'innovation ;
- créer un cadre d'accueil et d'accompagnement des acteurs du système national de la recherche et de l'innovation ;
- constituer une base de données référentielles sur les activités de recherche et d'innovation ;
- favoriser les synergies entre les différents acteurs de la recherche et de l'innovation.

Article 5 : Les ressources de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et de l'innovation sont constituées par :

- la dotation initiale de l'Etat ;
- la subvention de l'Etat ;
- les produits de ses prestations ;
- les contributions du fonds national de développement de la recherche et de l'innovation ;
- les dons et legs.

Article 6 : L'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et de l'innovation est administrée par un comité de direction et gérée par une direction générale.

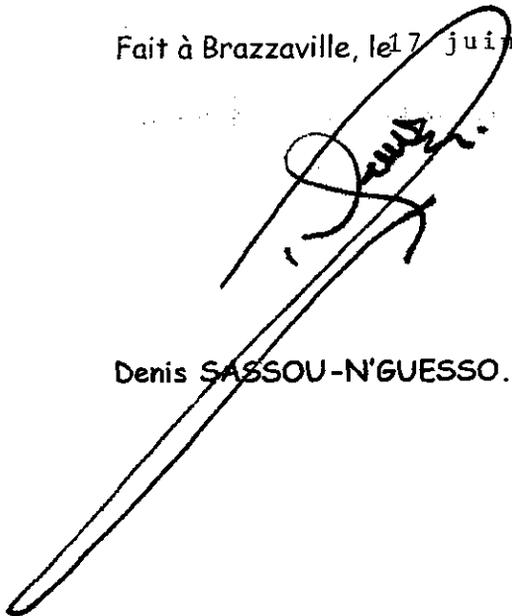
Le directeur général de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et de l'innovation est nommé par décret en Conseil des ministres.

Article 7 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et de l'innovation sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 8 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

28-2020

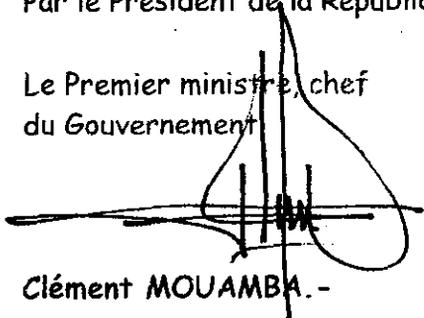
Fait à Brazzaville, le 17 juin 2020



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

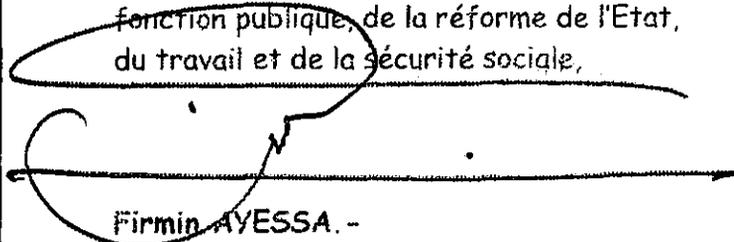
Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef
du Gouvernement



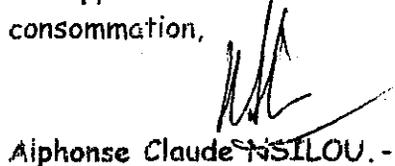
Clément MOUAMBA.-

Le Vice-Premier ministre, chargé de la
fonction publique, de la réforme de l'Etat,
du travail et de la sécurité sociale,



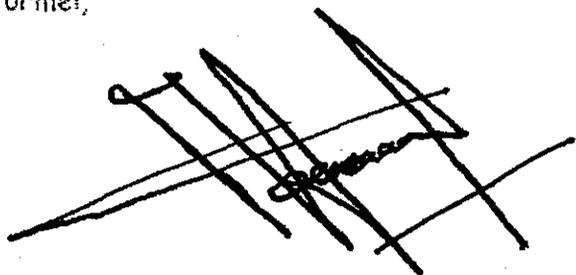
Firmin AYESEA.-

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,
des approvisionnements et de la
consommation,



Aiphonse Claude NSILOU.-

La ministre des petites et moyennes
entreprises, de l'artisanat et du secteur
informel,



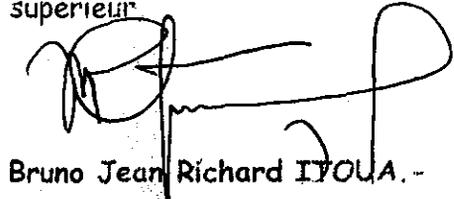
Yvonne Adelaïde MOUGANY.-

Le ministre d'Etat, ministre de
l'économie, de l'industrie et du
portefeuille public,



Gilbert ONDONGO.-

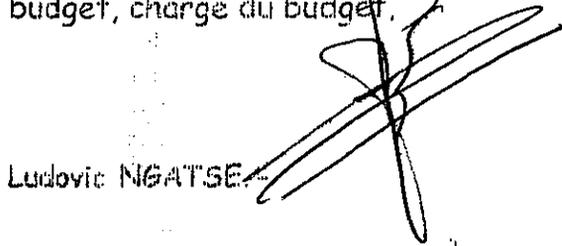
Le ministre de l'enseignement
supérieur



Bruno Jean Richard IYOUA.-

Pour le ministre des finances
et du budget, en mission :

Le ministre délégué auprès du
ministre des finances et du
budget, chargé du budget,



Ludovic NGATSE.-

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technologique,



Martin Parfait Aimé COUSSOU-MAVOUNGOU.-

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,
de la formation qualifiante et de l'emploi,



Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES.-